

---

Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, élevant à 800 livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, élevant à 800 livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 252;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41531\\_t1\\_0252\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41531_t1_0252_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Tel est le serment des sans-culottes de la Société de la Liberté et de l'égalité à la Côte-Saint-André (département de l'Isère) le 3<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité. Vive la République ! »

ALLAYS, *président*; GAZAUCHON, *secrétaire*;  
OLIVIER, *secrétaire*.

Après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de la guerre et des finances,

« Décrète que l'indemnité de 500 livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à 800 livres à compter de ce jour (2).

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur l'institution d'une école de trompettes; la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'école des trompettes qui existait à Paris y sera incessamment rétablie.

#### Art. 2.

« L'administration et la surveillance en seront confiées à un citoyen nommé par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre de la guerre.

#### Art. 3.

« Le commandant sera choisi préférablement dans la classe des officiers invalides, ou retirés avec pension, du service des troupes à cheval.

#### Art. 4.

« Le ministre de la guerre nommera un maréchal des logis et quatre prévôts.

#### Art. 5.

« Le maréchal des logis sera choisi ainsi qu'il est expliqué par l'article 3; il sera chargé de la police de l'école sous les ordres du commandant, et en son absence il le remplacera dans tout ce qui est relatif à la surveillance des élèves.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 306.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

#### Art. 6.

« Les prévôts seront chargés de l'instruction des élèves.

#### Art. 7.

« Les appointements du commandant seront de 2,000 livres; ceux du maréchal des logis de 1,200 livres, y compris le traitement ou la pension dont ils jouissaient avant leur nomination; il leur sera accordé 200 livres pour frais de bureau.

#### Art. 8.

« Chaque prévôt sera payé sur le pied de 3 livres par jour.

#### Art. 9.

« Chaque élève recevra la paye d'un cavalier; elle sera soumise aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793 sur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

#### Art. 10.

« Tous les citoyens composant l'école seront vêtus de l'uniforme national.

#### Art. 11.

« Le commandant portera les marques distinctives de capitaine; le maréchal des logis, celles de maréchal des logis en chef; les prévôts, deux épauettes écarlates; les élèves auront un médaillon sur l'habit, avec cette inscription : *Elève de l'école de trompettes*.

#### Art. 12.

« Le maréchal des logis, les prévôts et les élèves, au moment de leur réception dans l'école, seront munis, aux frais de la République, des objets suivants :

« 1 habit, 1 veste, 2 culottes, 3 chemises, 2 paires de bas, 3 mouchoirs, 2 cols, 2 paires de guêtres, dont 1 noire et 1 grise, 1 chapeau, 2 paires de souliers; 3 brosses, 2 peignes, 1 bonnet de police.

#### Art. 13.

« Le commandant recevra sur sa quittance les soldes des élèves et des autres citoyens employés dans l'école, et il chargera le maréchal des logis de surveiller l'emploi de celles des élèves.

#### Art. 14.

Il sera chargé de l'acquisition et entretien des instruments, et de la fourniture de la lumière et du chauffage.